

CONDITIONS GÉNÉRALES

Référencées CNV02170 CG202301 - pages numérotées de 1 à 4

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 6419Z – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 -Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bppo@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bppo/. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME

La convention de relation aux professionnels sera dénommée convention « RYTHMEO » « RYTHMEO AGRI » « RYTHMEO LIBERALE » ou « RYTHMEO PECHE ET CULTURE MARINE » dans les conditions générales ci-après. Cette convention, ainsi que la convention de compte courant qui s'y rattache, ont pour objet de définir les conditions régissant l'ensemble des relations entre la Banque Populaire Grand Ouest ci-après appelée « la Banque » et le professionnel ci-après appelé « le Client » quant au fonctionnement des produits et services qu'il a choisis, auxquels le compte courant ouvert à la Banque par le Client servira de support.

ARTICLE 1 - ADHESION

La convention de relation RYTHMEO, RYTHMEO AGRI, RYTHMEO LIBERALE, RYTHMEO PECHE ET CULTURE MARINE est conclue avec un professionnel, personne physique, morale ou micro-entrepreneur exerçant une activité commerciale, artisanale, libérale. Le compte courant sert de support aux opérations relatives aux services et produits souscrits dans le cadre de RYTHMEO, RYTHMEO AGRI, RYTHMEO LIBERALE, RYTHMEO PECHE ET CULTURE MARINE par le client. La convention prend effet dès la signature des conditions contractuelles.

ARTICLE 2 - TARIFICATION

En contrepartie de l'ensemble de ces prestations, et indépendamment de leur utilisation effective, le client devra à la Banque une somme forfaitaire, dénommée cotisation, indiquée aux conditions contractuelles et aux conditions tarifaires de banque applicables aux professionnels. Cette somme sera payable mensuellement d'avance. Le premier prélèvement est effectué à la date de la signature de la convention.

Le montant de la cotisation mensuelle pourra faire l'objet de révisions. La Banque en avertira le Client au moins 30 jours à l'avance par lettre simple ou message porté sur le relevé de compte. Si le Client n'accepte pas la nouvelle tarification proposée par la Banque, RYTHMEO, RYTHMEO AGRI, RYTHMEO LIBERALE, RYTHMEO PECHE ET CULTURE MARINE, prendra fin à l'issue du mois en cours. Le Client conservera cependant les produits et services dont il souhaitera continuer de bénéficier, au tarif propre à chacun d'eux. Le paiement de cette cotisation ne dispense pas le Client du paiement des sommes dues au titre du découvert, en capital et intérêts. En cas de position débitrice non autorisée, ou supérieure au découvert convenu, le taux des intérêts ainsi que les frais et commissions prévues dans les conditions tarifaires de la Banque sont de pleins droits applicables. Le Client autorise à cet effet le prélèvement sur son compte de tous les frais, charges et commissions, frais de transfert, frais de gestion et tous autres frais bancaires tels qu'ils figurent dans les conditions tarifaires de la Banque appliquées aux professionnels.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Banque et le Client réexamineront ensemble périodiquement l'adéquation des caractéristiques des produits et services de la convention RYTHMEO, RYTHMEO AGRI, RYTHMEO LIBERALE, RYTHMEO PECHE ET CULTURE MARINE aux besoins du Client. En cas de modification de ces caractéristiques, le montant de la cotisation pourra être corrigé en conséquence.

La Banque se réserve pour sa part le droit d'apporter toute modification à la convention RYTHMEO, RYTHMEO AGRI,

RYTHMEO LIBERALE, RYTHMEO PECHE ET CULTURE MARINE après en avoir averti les Clients 30 jours auparavant par simple lettre ou message sur son relevé de compte. Le Client disposera d'un délai de quinze jours à compter de cette information pour contester.

La Banque se réserve, dans ce cas, la possibilité de prononcer la résiliation. Le défaut de contestation à l'expiration du délai de préavis vaudra acceptation. Le Client ne pourra cependant se prévaloir de ce préavis lorsque la modification résultera d'une mesure législative ou réglementaire d'application immédiate.

ARTICLE 4 - DUREE - RESILIATION

La convention de relation RYTHMEO, RYTHMEO AGRI, RYTHMEO LIBERALE, RYTHMEO PECHE ET CULTURE MARINE est conclue pour une durée indéterminée.

Le Client a la faculté de résilier la convention RYTHMEO, RYTHMEO AGRI, RYTHMEO LIBERALE, RYTHMEO PECHE ET CULTURE MARINE par courrier, 30 jours au moins avant le prochain prélèvement mensuel de l'abonnement. La résiliation prend alors effet à la fin du mois suivant. Le Client conservera cependant les produits et services dont il souhaitera continuer de bénéficier, au tarif propre à chacun d'eux. La résiliation peut être prononcée par la Banque sous réserve d'en avertir le client 30 jours au moins avant par courrier. La résiliation sera cependant acquise à toute autre période en cas de clôture du compte courant principal, quel qu'en soit le motif, et dans les conditions de clôture du compte s'y appliquant. En cas de non-paiement d'un prélèvement mensuel de l'abonnement, la Banque a la faculté de prononcer de plein droit la résiliation de RYTHMEO, RYTHMEO AGRI, RYTHMEO LIBERALE, RYTHMEO PECHE ET CULTURE MARINE 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 - INDIVISIBILITE

Toutes les obligations découlant, pour le client, de RYTHMEO, RYTHMEO AGRI, RYTHMEO LIBERALE, RYTHMEO PECHE ET CULTURE MARINE sont stipulées indivisibles. La Banque aura en conséquence la faculté d'en exiger l'exécution de la part de tout héritier ou ayant-droit.

ARTICLE 6 - IMPOTS ET FRAIS

Le Client s'engage à supporter tous impôts, droits, taxes et frais, tant présents que futurs, ainsi que tous les frais, droits, émoluments et accessoires découlant de RYTHMEO, RYTHMEO AGRI, RYTHMEO LIBERALE, RYTHMEO PECHE ET CULTURE MARINE ou de ses suites.

ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est soumise à la loi française tant pour

son interprétation que pour son exécution, et tout litige découlant de son application sera de la compétence des tribunaux du siège social de la Banque.

ARTICLE 8 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque E est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients,
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, NATIXIS Assurance, BPCE Financement, BPCE Lease), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour ;

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la BANQUE et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des

données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;

- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

ARTICLE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

Article 9.1 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

La Banque est notamment tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard de ses clients Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier, ou de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la Banque peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations directement auprès du Client ou indirectement auprès de sources externes.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification de ses bénéficiaires effectifs ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui

pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Article 9.2. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R 561-8 du Code monétaire et financier, aspects financiers en jeu et devises traitées ...

Le lient s'engage en conséquence :

1. à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre ci-dessus ;
2. plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
3. et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

ARTICLE 10 - DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Lors de l'ouverture du compte dans le cadre d'un démarchage, la convention de compte courant peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées sur le compte à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, et si la convention a commencé à être exécutée,

- le Client devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification.
- la Banque restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la banque sa volonté de se rétracter.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-1 du Code monétaire et financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire Grand Ouest recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/votre-banque/reglementation/protection-des-donnees-personnelles/> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire Grand Ouest communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 12 – RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent Contrat, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque par voie postale ou sur son site internet, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de

la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution de la Convention, il est fait élection de domicile

- par la Banque, en son siège social,
- par le Client, au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social indiqué aux Conditions Contractuelles.

La Convention est soumise au droit français.

La Convention est conclue en langue française.

Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.